

- i) le terme «allocation au conjoint» désigne, relativement à la Jamaïque, le montant ajouté à la pension de vieillesse ou à la pension d'invalidité pour un conjoint à charge et, relativement au Canada, la prestation payable au conjoint d'un pensionné et comprend la contrevaletur de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
  - j) le terme «prestation de survivant» désigne, relativement à la Jamaïque, la pension payable à une veuve ou un veuf en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, y compris toute augmentation reliée aux gains, et, relativement au Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada;
  - k) le terme «prestation d'invalidité» désigne, relativement à la Jamaïque, une pension d'invalidité, y compris toute augmentation reliée aux gains, payable en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, relativement au Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada;
  - l) le terme «prestation d'enfants» désigne, relativement à la Jamaïque, une prestation d'orphelin ou une prestation spéciale pour enfant payable en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, relativement au Canada, une prestation d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide payable en vertu du Régime de pensions du Canada;
  - m) le terme «prestation de décès» désigne, relativement à la Jamaïque, la prestation forfaitaire de décès, payable en une somme unique en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, relativement au Canada, la prestation de décès payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué sous la législation applicable.

## ARTICLE II

1. Les législations auxquelles s'applique le présent Accord sont :

- a) relativement à la Jamaïque, la Loi sur l'assurance nationale y compris les règlements établis en vertu de cette Loi, tels qu'ils s'appliquent aux :
  - (i) prestations de vieillesse
  - (ii) prestations d'invalidité
  - (iii) prestations de veuve ou de veuf
  - (iv) prestations d'orphelin
  - (v) prestations spéciales pour enfants
  - (vi) prestations forfaitaires de décès;
- b) relativement au Canada :
  - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements d'application,  
et
  - (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements d'application.